CGL - DB/2023 -



SDEC ENERGIE DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2023-DEC-3

Objet : Adhésion de la commune de Saint-Pierre-Canivet au service de Conseil en Energie Partagé (Niveau 2)

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du 24 mars 2022, fixant notamment les conditions d'adhésion au service de Conseil Energétique,

VU, la délibération du Comité Syndical en date du 16 juin 2022, portant délégation d'attribution à la Présidente, ou son représentant,

VU, l'avis favorable de la commission « Transition Energétique » en date du 11 janvier 2023.

CONSIDERANT que, par délibération en date du 24 novembre 2022, la commune de Saint-Pierre-Canivet a émis le souhait de bénéficier du service de Conseil Energétique (CEP) pour élaborer et suivre sa stratégie énergétique (niveau 2), pour son bâtiment « Ecole ».

CONSIDERANT que le coût d'adhésion à ce dispositif s'élève à 3 000 €/bâtiment, auquel s'ajoute le prix des audits énergétiques réalisés par un bureau d'étude externe, et que le SDEC ÉNERGIE apporte une aide financière aux collectivités en fonction des catégories de commune.

CONSIDERANT la demande de la commune et le reste à charge suivant, ainsi que le projet de convention, joint en annexe :

Intitulé de la dépense	Montant dépenses	Intitulé de la recette	Montant recettes
Accompagnement SDEC ENERGIE	3 000,00€	Aide SDEC ENERGIE (dont ACTEE)	3 510,24 €
Audit du bâtiment (en € TTC)	1 332,29 €	Contribution commune (fonds propres)	855,36 €
Frais de gestion (3 % coût HT de l'audit)	33,31€		
TOTAL	4 365,60 €	TOTAL	4 365,60 €

DECIDE

Article 1:

d'accepter l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-Canivet au service de Conseil en Energie Partagé pour élaborer et suivre sa stratégie énergétique (niveau 2) pour son bâtiment « Ecole » sur la base d'une participation communale de 855,36 € et d'une contribution du SDEC ÉNERGIE de 3 510,24 €,

Article 2 : d'imputer le reste à charge annuel de la commune, à l'article 747485 du budget principal

du SDEC ENERGIE,

Article 3: de mettre en œuvre cette décision et de signer la convention établie à cet effet et

l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,

Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au

Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le 2 4 JAN. 2023

La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : 2 4 JAN. 2023

- Et transmise en Préfecture de Caen le : 2 4 JAN. 2023

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.